

**ARRETE DU MAIRE N° 051/2021**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COURTS DE TENNIS INTERIEURS ET EXTERIEURS, PAR L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE MAROLLES, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FETE DU CLUB », LE SAMEDI 26 JUIN 2021, DE 10H A 18H**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des terrains de tennis intérieurs et extérieurs, par l'association Tennis Club de Marolles, représentée par sa Présidente Maryse MATHIEU, à l'occasion de la manifestation « Fête du Club », le samedi 26 juin 2021, de 10h à 18h ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'association Tennis Club de Marolles, représentée par sa Présidente, Madame Maryse MATHIEU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public des terrains de tennis intérieurs et extérieurs, situés rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440, Marolles-en-Brie, en vue d'organiser la manifestation « Fête du Club », le samedi 26 juin 2021, de 10h à 18h.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.  
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit. Elle est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus. Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :  
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,  
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 18 juin 2021



Alphonse BOYE  
Maire de Marolles-en-Brie